

Convention de mise à disposition de terrain privé à la Commune
pendant la durée des travaux de cheminement doux.

Entre :

Mesdames ROUX Christine (épouse PADULAZZI) domiciliée à PEIPIN – 1, Route des Granges, ROUX Agnès (épouse PUT) domiciliée à PEIPIN – 3, Rue du Piolard, ROUX Marielle (épouse COGERINO) domiciliée à PEIPIN – 1, Chemin du Pévoyer, propriétaires d'un terrain sur le territoire de la commune de PEIPIN, sis au lieudit La Parise et cadastré section B n° 166,

dénommées ci-après "le propriétaire",

Et

La Commune de PEIPIN représentée par Monsieur Frédéric DAUPHIN agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du

dénommée ci-après "la commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

La collectivité a entamé les travaux du cheminement doux. La partie « Pinède » (depuis le monument aux morts jusqu'à l'aire de covoiturage) est en voie d'achèvement.

La partie « Champarlau » sur emprises privées est sur le point de débiter.

Monsieur le Maire rappelle que les propriétaires ont donné un accord de principe et un avis favorable au projet. Il convient aujourd'hui de signer une convention de mise à disposition des terrains pendant les travaux, préalablement à la vente à la Commune de l'emprise utilisée pour le projet.

Le propriétaire est disposé à mettre à disposition de la Commune un terrain pour cette utilisation, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité, étant à la charge de la Commune.

Tel est l'objet de la présente convention.

CONVENTION

Article 1 – Mise à disposition

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune un terrain destiné à être utilisé pour la création d'un cheminement doux.

RF SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/12/2022 004-210401451-20221129-DE_2022_049-DE

Article 2 – désignation

Le terrain mis à disposition est situé sur la parcelle cadastrée section B n° 166. Il a une superficie d'environ 588 m².

Article 3 - Destination

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de la Commune pendant la durée des travaux.

Article 4 - Droits et obligations de la Commune

Une fois les travaux terminés, la commune prendra en charge la délimitation du terrain, les frais de géomètre y afférents ainsi que les frais de notaire pour l'acquisition de la surface utilisée.

La Commune assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés. Elle édictera les règlements particuliers qui lui paraîtront utiles.

Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée des travaux.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 6 - Responsabilité

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

La responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la Commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire,
- la Commune accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

Article 7 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/12/2022
004-210401451-20221129-DE_2022_049-DE

Article 8 – Cession – Sous-location

La Commune ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention.

Article 9 - Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 10 – Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 11 – Attribution de Juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent.

Fait à PEIPIN, le...

Signatures

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/12/2022
004-210401451-20221129-DE_2022_049-DE

Convention de mise à disposition de terrain privé à la Commune
pendant la durée des travaux de cheminement doux.

Entre :

Mesdames IMBERT Simone (veuve COURBON) domiciliée à PEIPIN – 9, Route de Château-Arnoux, COURBON Claudette domiciliée à PEIPIN – 1, Impasse des Marronniers, COURBON Nicolle (épouse BREMNER) domiciliée à PEIPIN – 3, Route de Château-Arnoux, Monsieur COURBON Christian domiciliée à PEIPIN – 9, Route de Château-Arnoux, propriétaires d'un terrain sur le territoire de la commune de PEIPIN, sis au lieudit La Parise et cadastré section B n° 167,

dénommés ci-après "le propriétaire",

Et

La Commune de PEIPIN représentée par Monsieur Frédéric DAUPHIN agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du

dénommée ci-après "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

La collectivité a entamé les travaux du cheminement doux. La partie « Pinède » (depuis le monument aux morts jusqu'à l'aire de covoiturage) est en voie d'achèvement.

La partie « Champarlau » sur emprises privées est sur le point de débiter.

Monsieur le Maire rappelle que les propriétaires ont donné un accord de principe et un avis favorable au projet. Il convient aujourd'hui de signer une convention de mise à disposition des terrains pendant les travaux, préalablement à la vente à la Commune de l'emprise utilisée pour le projet.

Le propriétaire est disposé à mettre à disposition de la Commune un terrain pour cette utilisation, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité, étant à la charge de la Commune.

Tel est l'objet de la présente convention.

CONVENTION

Article 1 – Mise à disposition

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune un terrain destiné à être utilisé pour la création d'un cheminement doux.

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/12/2022 004-210401451-20221129-DE_2022_049-DE

Article 2 – désignation

Le terrain mis à disposition est situé sur la parcelle cadastrée section B n° 167. Il a **une superficie d'environ 220 m².**

Article 3 - Destination

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de la Commune pendant la durée des travaux.

Article 4 - Droits et obligations de la Commune

Une fois les travaux terminés, la commune prendra en charge la délimitation du terrain, les frais de géomètre y afférents ainsi que les frais de notaire pour l'acquisition de la surface utilisée.

La Commune assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés. Elle édictera les règlements particuliers qui lui paraîtront utiles.

Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée des travaux.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 6 - Responsabilité

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

La responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la Commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire,
- la Commune accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

Article 7 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/12/2022
004-210401451-20221129-DE_2022_049-DE

Article 8 – Cession – Sous-location

La Commune ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention.

Article 9 - Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 10 – Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 11 – Attribution de Juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent.

Fait à PEIPIN, le...

Signatures



Convention de mise à disposition de terrain privé à la Commune
pendant la durée des travaux de cheminement doux.

Entre :

Mesdames IMBERT Simone (veuve COURBON) domiciliée à PEIPIN – 9, Route de Château-Arnoux, COURBON Claudette domiciliée à PEIPIN – 1, Impasse des Marronniers, COURBON Nicolle (épouse BREMNER) domiciliée à PEIPIN – 3, Route de Château-Arnoux, Monsieur COURBON Christian domiciliée à PEIPIN – 9, Route de Château-Arnoux, propriétaires d'un terrain sur le territoire de la commune de PEIPIN, sis au lieudit La Parise et cadastré section ZB n° 195,

dénommés ci-après "le propriétaire",

Et

La Commune de PEIPIN représentée par Monsieur Frédéric DAUPHIN agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du

dénommée ci-après "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

La collectivité a entamé les travaux du cheminement doux. La partie « Pinède » (depuis le monument aux morts jusqu'à l'aire de covoiturage) est en voie d'achèvement.

La partie « Champarlau » sur emprises privées est sur le point de débiter.

Monsieur le Maire rappelle que les propriétaires ont donné un accord de principe et un avis favorable au projet. Il convient aujourd'hui de signer une convention de mise à disposition des terrains pendant les travaux, préalablement à la vente à la Commune de l'emprise utilisée pour le projet.

Le propriétaire est disposé à mettre à disposition de la Commune un terrain pour cette utilisation, mais sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité, étant à la charge de la Commune.

Tel est l'objet de la présente convention.

CONVENTION

Article 1 – Mise à disposition

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune un terrain destiné à être utilisé pour la création d'un cheminement doux.



Article 2 – désignation

Le terrain mis à disposition est situé sur la parcelle cadastrée section ZB n° 195. Il a une superficie d'environ 308 m².

Article 3 - Destination

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de la Commune pendant la durée des travaux.

Article 4 - Droits et obligations de la Commune

Une fois les travaux terminés, la commune prendra en charge la délimitation du terrain, les frais de géomètre y afférents ainsi que les frais de notaire pour l'acquisition de la surface utilisée.

La Commune assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés. Elle édictera les règlements particuliers qui lui paraîtront utiles.

Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée des travaux.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 6 - Responsabilité

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci.

La responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- la Commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire,
- la Commune accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

Article 7 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

RF
SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/12/2022
004-210401451-20221129-DE_2022_049-DE

Article 8 – Cession – Sous-location

La Commune ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention.

Article 9 - Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

Article 10 – Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 11 – Attribution de Juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent.

Fait à PEIPIN, le...

Signatures

